

Statuts de l'Association nationale pour la prestation de fidélisation et de reconnaissance (APFR) des sapeurs-pompiers volontaires, adoptés le 17 mai 2005, à Saint-Denis

Article 1er : titre

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Association nationale pour la prestation de fidélisation et de reconnaissance des sapeurs-pompiers volontaires ».

Article 2 : objet

L'association a pour but l'orientation et la surveillance de la mise en œuvre de la prestation de fidélisation et de reconnaissance des sapeurs-pompiers volontaires, conformément aux articles 15-1 à 15-8 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers et à leurs textes d'application.

Article 3 : siège social

Le siège social est fixé au siège de l'Assemblée des départements de France, 6 rue Dugay-Trouin, 75006 Paris.

Il pourra être transféré par délibération du conseil d'administration.

Article 4 : membres

Sont membres de l'association :

- a) Les services départementaux d'incendie et de secours ;
- b) La Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France ;
- c) Les collectivités gestionnaires de corps de sapeurs-pompiers non-intégrés aux corps départementaux ayant adhéré au contrat collectif conclu par l'association.

Article 5 : assemblée générale

L'assemblée générale réunit les représentants des personnes morales adhérentes :

- a) Chaque service départemental d'incendie et de secours est représenté par son président ou un membre du conseil d'administration qu'il désigne;
- b) La Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France est représentée par les 43 membres de son conseil d'administration ;
- c) Les collectivités gestionnaires de corps de sapeurs-pompiers volontaires non intégrés ayant adhéré au contrat collectif conclu par l'association sont représentées dans des conditions déterminées par le règlement intérieur.

Article 6 : réunion de l'assemblée générale

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an. Elle est convoquée par le président du conseil d'administration un mois au moins avant la date fixée, sur un ordre du jour figurant à la convocation.

L'assemblée générale adopte le règlement de la prestation et en approuve les modifications. Elle se prononce sur le rapport annuel présenté par l'organisme gestionnaire de la prestation de fidélisation et de reconnaissance des sapeurs-pompiers volontaires, sur les orientations prévisionnelles et sur toute question relative à la gestion administrative et financière de cette prestation et à son équilibre actuariel. Elle peut déléguer tout ou partie de ces décisions au conseil d'administration.

Les délibérations de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité absolue des membres présents. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres visés au a) de l'article 5 et la moitié au moins des membres visés au b) du même article sont présents ou représentés.

Si besoin est, ou à la demande conjointe de la moitié au moins des membres visés au a) de l'article 5 et de la moitié au moins des membres visés au b) du même article, le président peut réunir une assemblée générale extraordinaire, qui est convoquée et qui délibère dans les mêmes conditions que l'assemblée générale ordinaire.

Article 7 : conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé :

a) de six membres de conseils d'administration des SDIS en exercice, élus pour la durée prévue à l'article L.. 1424-24-2 du CGCT par les représentants des conseils d'administration des SDIS à l'assemblée générale. Ils sont rééligibles.

b) de trois représentants de la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France désignés pour trois ans par le président de la Fédération. Leur mandat est renouvelable dans les mêmes conditions.

c) d'au plus deux représentants de collectivités gestionnaires de corps de sapeurs-pompiers volontaires non intégrés ayant adhéré au contrat collectif conclu par l'association, désignés par l'assemblée générale dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Pour chaque membre, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions.

Article 8 : réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'association. Il se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation de son président ou à la demande conjointe de la moitié au moins de ses membres.

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des voix des membres présents. Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres visés au a) de l'article 7 et la moitié au moins des membres visés au b) du même article sont présents ou représentés.

Article 9 : présidence, vice-présidence et bureau

Le président du conseil d'administration est élu en leur sein par les membres cités au a) de l'article 7. Le vice-président du conseil d'administration est le président de la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France ou le représentant qu'il désigne à cet effet.

Le conseil d'administration peut constituer en son sein un bureau qui comprend au moins, outre le président et le vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Article 10 : Rapport à la conférence nationale des services d'incendie et de secours

Le président de l'association présente chaque année à la conférence nationale des services d'incendie et de secours le rapport d'activité et le budget prévisionnel de la prestation de fidélisation et de reconnaissance des sapeurs-pompiers volontaires.

Article 11 : cotisations

L'assemblée générale peut instituer une cotisation dont elle détermine le montant. Dans ce cas, il rend compte chaque année de son utilisation à l'Assemblée générale.

Article 12 : ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le cas échéant, le montant des cotisations ;
- les ressources prévues à cet effet par le décret instituant la PFR,
- les subventions éventuelles de l'Etat, des collectivités territoriales ou des services départementaux d'incendie et de secours.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1966 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Article 13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur précisant les règles de fonctionnement de l'association non prévues dans ces statuts est établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale.

Article 14 : modification des statuts et dissolution

La modification des statuts ou la dissolution de l'association sont prononcés par l'assemblée générale, à la majorité absolue à la fois des membres présents visés au a) de l'article 5 et des membres présents visés au b) du même article.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale, et la liquidation des biens, s'il y a lieu, intervient conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Saint-Denis le 17 Mai 2005